

Arrêté 02-774 2002-03 MF-SE-DIT-2002 portant application de la taxe de Développement touristique

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°406/PR/01 du 10 août 2001, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°410/PR/PM/SGG/2001 du 13 août 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°295/PR/MF/2002 du 19 juillet 2001, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le décret n°076/PR/MF/2002 du 19 février 2002 portant organisation et attributions du Ministère des Finances ;

Vu l'ordonnance n°26/PR85 du 07/01/2002, portant Budget Général de l'Etat pour 2002 ;

Le Ministre des Finances et le Ministre du Tourisme ;

1

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi de Finances n°01/PR/2002, portant Budget Général de l'Etat pour 2002, les établissements d'hébergement et de restauration, les agences, les night-clubs et les casinos sont soumis à la taxe de Développement Touristique comme suit:

1. 2.500 FCFA par nuitée et client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est égale à 3 étoiles et 1.500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
2. Un forfait mensuel de 15.000 FCFA par mois pour les auberges, les relais et les campements ;
3. 20.000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des Etablissements de Tourisme(hébergement, restauration et agences de voyages ;
4. 10.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie et 6.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
5. 30.000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casions ;
6. 0.000 FCFA par mois pour les agences de voyages et 6.000 FCFA par mois pour les bureaux de tourisme ;

Article 2: La taxe du Développement Touristique doit être recouvrée au profit du Trésor Public et reversée mensuellement dans les mêmes conditions que les autres impôts et taxes.

Article 3: La Direction des Impôts est chargée de procéder à la vérification et au contrôle des versements de la dite taxe et opérer des rappels et sanctionner les entreprises défaillantes.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

